

Fiche de jurisprudence

Polices et contrôles Légalité d'une astreinte administrative

À retenir :

Pour évaluer la légalité d'une astreinte administrative, le juge s'assure du respect des droits de la défense (contradictoire), de la matérialité des faits et apprécie le montant de l'astreinte au regard de l'atteinte portée à l'environnement et de la viabilité financière de l'entreprise.

Au titre de l'autorité de la chose jugée, les faits ayant servi de fondement à une condamnation pénale s'imposent au juge administratif.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon du 9/11/2017, n°15LY02597](#)

[Articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Une société exploite une installation de production de bétons sur un terrain de 4 hectares en bordure des rivières Allier et Eau-Mère. Dans le cadre de son exploitation elle met en place, sans l'autorisation requise au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (IOTA¹), des stockages de granulats et remblais dans le lit majeur des cours d'eau (remblais soustrayant plus de 11000 m² au champ d'expansion des crues).

Une procédure pénale est engagée qui aboutit à la condamnation de la société par le tribunal correctionnel le 13 octobre 2010, confirmée par la cour d'appel le 16 novembre 2011 (amende de 10k€).

Le préfet, à la suite de la visite sur place de l'inspecteur du 16 juillet 2013, met en demeure l'exploitant, par arrêté du 10 septembre 2013, de régulariser sa situation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. En l'absence de respect de la mise en demeure, le préfet, par arrêté du 21 mai 2014, rend l'exploitant redevable d'une astreinte administrative (article L. 171-8) d'un montant de 700€/j (montant évalué sur la base du coût de remise en état des lieux réparti sur un an).

Le tribunal administratif confirme la légalité de l'astreinte, mais réduit son montant à 250€/j « *compte tenu, d'une part, de la nature des manquements constatés [...], d'autre part du caractère limité de l'atteinte portée à l'environnement* ».

Saisie, la cour d'appel s'appuie, pour examiner la légalité de l'astreinte, sur les éléments suivants :

- le respect du principe général des droits de la défense (le rapport du 17 avril 2014 proposant l'astreinte avait été transmis à l'exploitant avec un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations) ;
- la matérialité des faits : en l'espèce le juge s'appuie notamment sur la condamnation pénale ; en effet, les faits qui servent de fondement à la condamnation pénale acquièrent l'autorité de la chose jugée, et s'imposent ainsi au juge administratif.

1 IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Enfin, elle rappelle que l'administration, pour fixer une astreinte proportionnée, doit, conformément à l'article L. 171-8, prendre en compte la gravité des manquements et l'importance du trouble causé à l'environnement. La cour d'appel, pour juger du caractère proportionné, apprécie donc l'atteinte portée à l'environnement : « *la présence de ces remblais a perturbé les caractéristiques morphologiques des rivières en diminuant le champ d'expansion des crues [...] le stockage des granulats en zones inondables peut, en cas de crue, générer le transport et le dépôt de produits susceptibles de former des embâcles ; [...] ces agissements ont détruit la ripisylve du site alors qu'il est situé dans la zone Natura 2000* » ; elle constate également l'absence de mise en péril de la viabilité financière de l'entreprise.

Enfin, le juge confirme que le dépôt d'un dossier de régularisation, jugé, de plus, irrégulier par le service instructeur, ne permet pas de considérer que l'exploitant s'est conformé à la mise en demeure à la date du dépôt. Il rejette la demande d'abrogation de l'arrêté d'astreinte à la date du dépôt du dossier.

Référence : 4321-FJ-2018

Mots-clés : [astreinte administrative](#) – [IOTA](#) – [autorité chose jugée pénal](#)